

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885).

(Même observation que ci-dessus.)

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892).

10 fr. 00 par tête.

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la ville est acquis au budget municipal.

(Les frais de fourrière de la ville de Papeete sont acquis au budget municipal.)

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seing-privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville (vote du Conseil général du 12 septembre 1890, arrêté du 29 novembre suivant et décret du 30 mai 1892):

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

A. OURS,